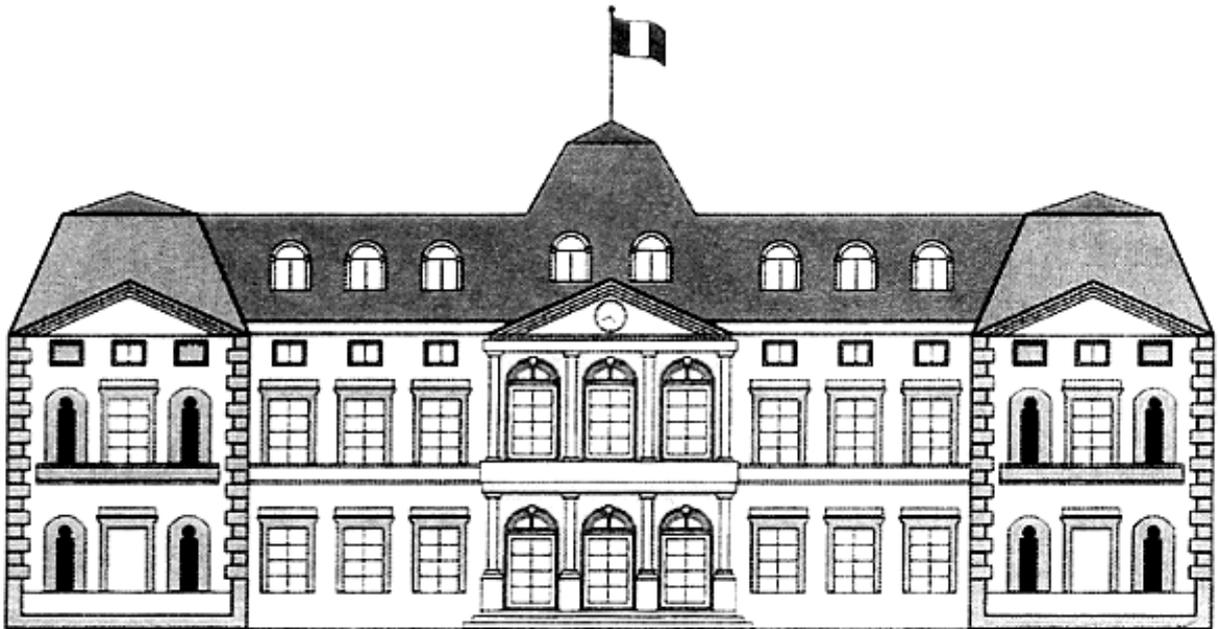




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

22 DECEMBRE 2015

EDITE LE 22 DECEMBRE 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS ARRETE n°2015-1206
ARS RAA ARRETE CH BRIOUDE
ARS RAA ARRETE CH LANGEAC
ARS RAA ARRETE CH STE MARIE
ARS RAA ARRETE CHER
ARS RAA ARRETE CRAPONNE
ARS RAA ARRETE LES GENETS
ARS RAA ARRETE OUSSOULX
ARS RAA ARRETE YSSINGEAUX
DDCSPP 201512 AP mandatement
DDCSPP AP DDCSPP_PP_2015-151
DDCSPP arrêté d'homologation de la hall multi activités Les Orgues d'Espaly Saint Marcel
DDFIP arrete_LeMonastier_fermeture_24-12-2015
DDFIP arrete_Tence_fermeture_23-12-2015
DDT 43 Haute-Loire arrêté pêche_2016
DDT Arrêté approbation PPR-i Saugues
PREFECTURE BEAG ARR Trial Indoor de Noel 2015 RAA
PREFECTURE BEAG RAA TARIFS TAXI 2016
PREFECTURE DIPPAL BCLAJ 201512220907
PREFECTURE SDCI ARRETE 2016 POUR PUBLICATION
SDIS PAYA_Méd Cdt_RAA



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2015/1206

Portant autorisation d'exploitation d'un forage privé, par M. SUC, à des fins d'utilisation d'eau pour un atelier agroalimentaire (conditionnement d'œufs) situé à la Ferme du Bois Long sur la commune de BEAUX.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L.214-6, et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle n° DGS/SD7A/2005/334 (DGAL/SDSSA/C2005-8008) du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du Code de la santé publique, articles R. 1321-1 ;

VU le rapport hydrogéologique de M. Paul ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, d'octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire, en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'environnement hydrogéologique du forage est favorable à une eau de qualité satisfaisante ;
- Que les résultats de l'analyse de type AE effectuée le 05 août 2015, en sortie de la station de pompage, sont conformes aux limites et références de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaines (arrêté du 11 janvier 2007) ;
- Que les parcelles d'implantation des ouvrages (forage, station de pompage, et système de traitement) et du périmètre de protection immédiate appartiennent en pleine propriété à M. SUC.
- Que le raccordement au réseau public d'eau potable n'est pas possible.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

M. SUC (Ferme de Bois Long sur la commune de BEAUX) est autorisé à produire et à exploiter les eaux d'un forage privé pour son atelier agroalimentaire (conditionnement d'œufs), dans les conditions fixées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - DECLARATION DU FORAGE

Le forage devra être déclaré à la mairie de BEAUX, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en Mairie de tout prélèvement, puits, ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DU FORAGE

Le forage et la station de pompage sont situés à une altitude d'environ 683 mètres, sur la parcelle 522 section A02 de la commune de BEAUX.

Les coordonnées Lambert II étendues du forage sont X : 738 611 et Y : 2 024 266.

Cet ouvrage est enregistré sur le code installation 3825 de la base nationale SISE-EAUX.

Les eaux du forage sont prélevées, à une profondeur d'environ 100 mètres, grâce à une station de pompage. Après passage par un système de traitement (filtre + lampe UV), les eaux alimentent des points d'eau à un atelier agroalimentaire (conditionnement d'œufs), qui sont utilisés pour le lavage des mains et du sol.

ARTICLE 4 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET AMENAGEMENTS A EFFECTUER

Afin de préserver la qualité des eaux, les aménagements suivants sont à effectuer :

- la mise en place pour le forage d'un ouvrage bétonné surélevé faisant office de protection par rapport aux ruissellements et aux infiltrations des horizons géologiques de surface. Cette protection tiendra lieu de périmètre de protection immédiate (PPI) ;
- le maintien d'un système de traitement bactériologique.

Au vu de la teneur élevée en Manganèse total, il est conseillé de réduire cette concentration en Manganèse par un système de traitement adapté.

Les ouvrages (forage, station de pompage, et système de traitement) seront entretenus et suivis de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

Le bénéficiaire de ce présent arrêté devra garder la maîtrise foncière des parcelles incluant les ouvrages et le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Aucun périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) ne sont définis.

ARTICLE 6 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique.
- Dans le cadre de la surveillance sanitaire réglementaire d'un atelier agroalimentaire, la qualité de l'eau sera contrôlée selon les modalités suivantes :
 - 1 analyse de type C tous les 10 ans ;
 - 2 analyses de type R chaque année ;
 - Les prélèvements et les analyses seront effectués à un des points d'eau de l'atelier de conditionnement d'œufs ;
 - Les frais de prélèvement et d'analyse seront à la charge du bénéficiaire de ce présent arrêté, selon les tarifs et les modalités fixées par la législation en vigueur.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant.

.../...

- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 7 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de prélèvement, de production et de distribution de l'eau mentionné dans ce présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'alimentation de l'atelier agroalimentaire de la Ferme de Bois Long (BEAUX) dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du forage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 9 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Loire ;
- une copie sera transmise en Mairie de BEAUX, à des fins de consultation.

ARTICLE 10 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de BEAUX,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de BEAUX.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 24 décembre 2015

Signé : Clément ROUCOUSE

**ANNEXE I : SITUATION CADASTRALE DU FORAGE FERME DE BOIS LONG (PARCELLE 522 SECTION A02
SUR LA COMMUNE DE BEAUX)**



Arrêté 2015 - 710

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000034
Budget principal
Budget Soins Longue Durée: 430006809

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la sociale est fixé à : **1 014 322 €**
Cette dotation se répartit en :

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- MIG pour	434 503 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	483 819 €	dont	149 329 € à titre non reconductible.
- JPE pour	96 000 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 545 633 €**
 Cette dotation se répartit en :
 - DAF SSR pour **2 545 633 €** dont **21 €** à titre non reconductible.
 - DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **590 336 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées. et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne
 et par délégation,

SIGNE Le directeur général adjoint
 Joël MAY

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 712

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local de Langeac pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000067
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 430007377

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 991 443 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 991 443 €	dont	301 239 € à titre non reconductible.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée
est fixé à : **1 418 014 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l' hopital local de Langeac, ainsi qu'à

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur de l' hopital local de

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne
et par délégation,

Signé Le directeur général adjoint
Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 711

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital Sainte Marie au Puy En Velay pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000026
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 430007419

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **42 840 414 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	42 840 414 €	dont	272 001 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée
est fixé à : **1 051 622 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte Marie du Puy En

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne
et par délégation,

Signé Le directeur général adjoint
Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté 2015 - 709

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000018
Budget principal
Budget Soins Longue Durée: 430005983

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 811 047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des
137 947 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la sociale est fixé à : **6 768 827 €**

Cette dotation se répartit en :

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- MIG pour	1 642 947 €	dont	43 046 € à titre non reconductible.
- AC pour	2 938 349 €	dont	1 155 € à titre non reconductible.
- JPE pour	2 187 531 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 323 562 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 323 562 €	dont	17 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

1 684 171 €

dont

0 € à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne
et par délégation,

Signé

Le directeur général adjoint
Joël MAY

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 714

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local de Craponne Sur Arzon pour l'année 2015

Budget principal 430000059
FINESS Etablissement :

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local
Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 620 688 €**
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	420 334 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 200 354 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne Sur Arzon, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute Loire et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne Sur Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

A Clermont-Ferrand le 21/12/2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne
et par délégation,

Signé

Le directeur général adjoint
Joël MAY

Arrêté n° 2015 - 716

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2015

Budget principal 430000174
FINESS Etablissement :

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison de
Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13
du code de la sécurité sociale est fixée à : **907 539 €**
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	907 539 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

A clermont-Ferrand le 21/12/2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne
et par délégation,

Signé

Le directeur général adjoint
Joël MAY

Arrêté n° 2015 - 715

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical d'Oussoulx pour l'année 2015

Budget principal 430000216
FINESS Etablissement :

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre
Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 425 059 €**
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 425 059 €	dont	223 472 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical d'Oussoulx, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre medical d'Oussoulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

a Clermont-Ferrand le 21/12/2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne
et par délégation,

Signé

Le directeur général adjoint
Joël MAY

Arrêté n° 2015 - 713

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local d'Yssingeaux pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000091
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 430007252

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 et du 11 décembre modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires budgétaires DGOS R1 du 30 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 relatives à la campagne

Vu la décision n°2015-343 de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Auvergne du 21 décembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 029 781 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 468 498 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 561 283 €	dont	0 € à titre non reconductible.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée
est fixé à : **851 980 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l' hopital local d'Yssingaux, ainsi qu'à

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Madame la Directrice de l' hopital local

Clermont Ferrand, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'A R S Auvergne
et par délégation,

Signé Le directeur général adjoint
Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

Service Alimentation et Santé Publique Vétérinaire

**ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP/2015-153
PORTANT DESIGNATION DES VETERINAIRES MANDATES POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE
CERTIFICATION OFFICIELLE EN MATIERE D'ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES
D'ANIMAUX VIVANTS ET DE LEURS PRODUITS**

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,*

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8, L. 203-9, L. 236-2-1, D. 236-6, D. 236-7 et D. 236-8 ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 modifié relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral N°SG/Coordination/2015-28 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

DDCSPP de la Haute-Loire

Accueil du public 8 h 30 à 12 h – 13 h 30 à 16 h 30 (16 h le vendredi)
3 Chemin du Fieu – Quartier Roche Arnaud - 43000 Le Puy en Velay

VU l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/2015-113 du 28 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2015-134 portant désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de leurs produits ;

CONSIDERANT l'avis d'appel à candidature du préfet de la Haute-Loire en date du 23 juillet 2015 pour la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT la note de service DGAL/SDSPA/2015-321 du 2 avril 2015 relative à la mise à disposition du guide de la certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union Européenne d'animaux vivants de rente et de leurs produits destiné aux vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle relatives à ces échanges ;

CONSIDERANT la publicité de l'avis d'appel à candidature sus-cité en date du 23 juillet 2015 via le site internet des services de l'État de la Haute-Loire et via le journal, rubrique Annonces légales ;

CONSIDERANT la réception de plusieurs candidatures de vétérinaires intéressés pour le lot unique avant le 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT la tenue de la commission administrative en charge de la recevabilité des candidatures et l'analyse des offres suite à l'avis d'appel à candidature pour la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime en date du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les avis de la commission administrative sus-citée rendus le 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la notification de l'acceptation ou du rejet de la candidature transmise le 30 septembre 2015 à chaque vétérinaire candidat sur la base des avis rendus par la commission administrative sus-citée ;

CONSIDERANT la signature de la convention par les vétérinaires dont la candidature a été acceptée sur la base des avis favorables rendus par la commission administrative sus-citée pour le lot unique de la Haute-Loire qui vaut acceptation d'attribution ;

CONSIDERANT la rupture de la convention avec le Dr Eric JACOB en date du 24 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur la directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2015-134 portant désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de leurs produits est abrogé.

ARTICLE 2

La liste départementale des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixée comme suit :

Nom et prénom du vétérinaire	N° d'Ordre	Domicile professionnel d'exercice	Date de fin de mandat
GOHE Patrice	3458	47 Boulevard Gambetta 43000 LE PUY EN VELAY	31/12/2020

ARTICLE 3

Le mandat pour chaque vétérinaire certificateur est octroyé pour les échanges intracommunautaires de bovins issus du centre de rassemblement SAUFREX agréé UE, SIRET 33458085900026, sis LOUDES.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux vétérinaires mandatés listés ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 24 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Charlotte MEREL



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N°DDCSPP/PP/2015 – 151
Portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire
de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, ovine et caprine
de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la leucose bovine enzootique
dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II,

Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié par l'arrêté du 9 février 2012 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

Vu l'arrêté préfectoral N°SG/Coordination/2015-28 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/2015-113 du 28 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le procès-verbal de la Commission sanitaire départementale en date du 26 mai 2004,

Vu l'avis de la Direction générale de l'alimentation en date du 21 septembre 2004,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

A R R Ê T E

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 :

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1^{er} novembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Article 2 :

Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins

Article 3 – Brucellose bovine

➤ Cheptel allaitant :

Tout cheptel ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier est défini comme cheptel allaitant.

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne. Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à la note de service DGAL/SDSPA/N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relative à la brucellose bovine.

➤ Cheptel laitier :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est égal ou supérieur à 15, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », toutes les femelles bovines d'un cheptel laitier sont contrôlées annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

Article 4 – Leucose bovine enzootique

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département de la Haute-Loire, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers, selon un rythme quinquennal déterminé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Tuberculose bovine

En cas d'enquête épidémiologique défavorable, la prophylaxie de la tuberculose est effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels ayant été suspects d'être infectés ou susceptibles d'être infectés au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, depuis le 1^{er} janvier 2008 mais dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie.

Dans ces cheptels à risque, les intradermotuberculinations simples ou comparatives s'effectuent chaque année pendant 3 ans sur les animaux de plus de 12 mois.

Considérant que dans le département de la Haute-Loire, le taux de prévalence annuel de la tuberculose bovine est inférieur à 0,1 % depuis plus de 10 ans, la tuberculination est maintenue :

- selon un rythme annuel dans les cheptels ayant connus un foyer de tuberculose depuis moins de 10 ans,
- selon un rythme quinquennal déterminé à l'annexe 1 du présent arrêté dans les cheptels commercialisant du lait cru ou des produits au lait cru auprès du consommateur, sur les animaux de plus de 24 mois.

Article 6 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Le Groupement de défense sanitaire de la Haute-Loire est désigné maître d'œuvre pour l'organisation de la prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Article 7 : Ateliers d'engraissement dérogatoires

La réglementation nationale ne prévoit pas de prophylaxie bovine pour les ateliers d'engraissement dérogatoires. Dans le département de la Haute-Loire, afin de permettre le maintien des dérogations, une visite sanitaire bovine des ateliers d'engraissement dérogatoires est réalisée tous les trois ans.

Article 8 : Brucellose ovine et caprine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- * tous les ovins et caprins mâles âgés de plus de 6 mois,
- * tous les ovins et caprins âgés de plus de 6 mois nouvellement introduits depuis le contrôle précédent,
- * **25%** des ovins et caprins femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à **50**, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département de la Haute-Loire, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose, selon un rythme quinquennal déterminé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour les élevages « lait cru », la prophylaxie est organisée sur un rythme annuel.

Pour les petits détenteurs (moins de 6 individus), la prophylaxie est maintenue sur un rythme quinquennal.

Article 9 :

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°DSV-90-09 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté préfectoral n°SV-94-28 du 16 août 1994 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire contre la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n°SV-2000-01 du 19 janvier 2000 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine dans le département de la Haute-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n°DDSV-2004-71 du 16 novembre 2004 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose bovine dans le département de la Haute-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n°DSV-2006 (IBR) ;
- l'arrêté préfectoral n°DDCSP/PP/2015-33 du 16 mars 2015 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, ovine et caprine de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la leucose bovine enzootique dans le département de la Haute-Loire.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Haute-Loire et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur départemental,
Le Chef d'unité santé protection animales et environnement

Jean-Philippe CARLIER

ANNEXE I
de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2015-151 du 22 décembre 2015

**LISTE DES COMMUNES EN RYTHME QUINQUENNAL
POUR LA PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE ET DE LA TUBERCULOSE BOVINE**

Code	Code	Commune	Intercom-	quinquennal
INSEE	postal		municipalité	
43001	43100	Agnat	AUZO	1
43002	43000	Aiguilhe	CAP	1
43003	43270	Allègre	PORT	1
43004	43150	Alleyrac	N/A	1
43005	43580	Alleyras	PCP	1
43006	43380	Ally	RCM	1
43007	43200	Araules	SUCS	1
43008	43490	Arlempdes	PCP	1
43009	43380	Arlet	RCM	1
43010	43700	Arsac-en-Velay	CAP	1
43011	43380	Aubazat	RCM	1
43012	43110	Aurec-sur-Loire	LOSE	1
43013	43300	Vissac-Auteyrac	LANG	1
43014	43450	Autrac	BLES	1
43015	43300	Auvers	SAUG	1
43016	43390	Auzon	AUZO	1
43017	43390	Azérat	AUZO	1
43018	43370	Bains	CAP	1
43019	43340	Barges	PCP	1
43020	43210	Bas-en-Basset	ROCH	1
43021	43800	Beaulieu	EMBL	1
43022	43100	Beaumont	BRIV	1
43023	43500	Beaune-sur-Arzon	CRAP	1
43024	43200	Beaux	SUCS	1
43025	43590	Beauzac	MARC	1
43026	43350	Bellevue-la-Montagne	PORT	1
43027	43160	Berbezt	CHAI	1
43028	43200	Bessamorel	SUCS	1
43029	43170	La Besseyre-Saint-Mary	SAUG	1
43030	43350	Blanzac	PORT	1
43031	43380	Blassac	RCM	1
43032	43700	Blavozy	CAP	1
43033	43450	Blesle	BLES	1
43034	43500	Boisset	ROCH	1
43035	43160	Bonneval	CHAI	1
43036	43350	Borne	PORT	1
43037	43510	Le Bouchet-Saint-Nicolas	PCP	1
43038	43360	Bournoncle-Saint-Pierre	BRIV	1
43039	43370	Le Brignon	CAP	1
43040	43100	Brioude	BRIV	1
43041	43700	Brives-Charensac	CAP	1
43042	43510	Cayres	PCP	1

43043	43270	Céaux-d'Allègre	PORT	1
43044	43380	Cerzat	RCM	1
43045	43000	Ceyssac	CAP	1
43046	43770	Chadrac	CAP	1
43047	43150	Chadron	MEZE	1
43048	43160	La Chaise-Dieu	CHAI	1
43049	43800	Chamalières-sur-Loire	EMBL	1
43050	43410	Chambezon	BLES	1
43051	43400	Le Chambon-sur-Lignon	HALI	1
43052	43440	Champagnac-le-Vieux	AUZO	1
43053	43260	Champclause	MEZE	1
43054	43170	Chanaleilles	SAUG	2
43055	43100	Chaniat	BRIV	2
43056	43300	Chanteuges	LANG	2
43057	43270	La Chapelle-Bertin	PORT	2
43058	43120	La Chapelle-d'Aurec	MARC	2
43059	43160	La Chapelle-Geneste	CHAI	2
43060	43300	Charraix	SAUG	2
43061	43700	Chaspinhac	CAP	2
43062	43320	Chaspuzac	CAP	2
43063	43230	Chassagnes	PAUL	2
43064	43440	Chassignolles	AUZO	2
43065	43300	Chastel	RCM	2
43066	43430	Chaudeyrolles	MEZE	2
43067	43230	Chavaniac-Lafayette	PAUL	2
43068	43300	Chazelles	LANG	2
43069	43190	Chenereilles	HALI	2
43070	43380	Chilhac	RCM	2
43071	43500	Chomelix	CRAP	2
43072	43230	La Chomette	PAUL	2
43073	43160	Cistrières	CHAI	2
43074	43100	Cohade	BRIV	2
43075	43230	Collat	PAUL	2
43076	43160	Connangles	CHAI	2
43077	43490	Costaros	PCP	2
43078	43700	Coubon	CAP	2
43079	43230	Couteuges	PAUL	2
43080	43500	Craponne-sur-Arzon	CRAP	2
43081	43580	Croisances	SAUG	2
43082	43300	Cronce	RCM	2
43083	43170	Cubelles	SAUG	2
43084	43370	Cussac-sur-Loire	CAP	2
43085	43300	Desges	LANG	2
43086	43230	Domeyrat	PAUL	2
43087	43220	Dunières	MONF	2
43088	43450	Espalem	BLES	2
43089	43000	Espaly-Saint-Marcel	CAP	2
43090	43170	Esplantas	SAUG	2
43091	43150	Les Estables	MEZE	2

43092	43430	Fay-sur-Lignon	MEZE	2
43093	43160	Félines	CHAI	2
43094	43300	Ferrussac	RCM	2
43095	43320	Fix-Saint-Geney	PORT	2
43096	43100	Fontannes	BRIV	2
43097	43150	Freycenet-la-Cuche	MEZE	2
43098	43150	Freycenet-la-Tour	MEZE	2
43099	43250	Frugerès-les-Mines	AUZO	2
43100	43230	Frugières-le-Pin	PAUL	2
43101	43150	Goudet	MEZE	2
43102	43200	Grazac	SUCS	2
43103	43450	Grenier-Montgon	BLES	2
43104	43170	Grèzes	SAUG	2
43105	43100	Javaugues	BRIV	2
43106	43230	Jax	PAUL	3
43107	43230	Josat	PAUL	3
43108	43500	Julliangès	CRAP	3
43109	43490	Lafarre	PCP	3
43110	43100	Lamothe	BRIV	3
43111	43340	Landos	PCP	3
43112	43300	Langeac	LANG	3
43113	43260	Lantriac	MEYG	3
43114	43200	Lapte	SUCS	3
43115	43150	Laussonne	MEZE	3
43116	43440	Laval-sur-Doulon	CHAI	3
43117	43100	Lavaudieu	BRIV	3
43118	43380	Lavoûte-Chilhac	RCM	3
43119	43800	Lavoûte-sur-Loire	EMBL	3
43120	43410	Lempdes-sur-Allagnon	AUZO	3
43121	43410	Léotoing	BLES	3
43122	43350	Lissac	PORT	3
43123	43360	Lorlanges	BLES	3
43124	43320	Loudes	CAP	3
43125	43100	Lubilhac	N/A	3
43126	43800	Malrevers	EMBL	3
43127	43210	Malvalette	ROCH	3
43128	43160	Malvières	CHAI	3
43129	43190	Le Mas-de-Tence	HALI	3
43130	43520	Mazet-Saint-Voy	HALI	3
43131	43230	Mazerat-Aurouze	PAUL	3
43132	43300	Mazeyrat-d'Allier	LANG	3
43133	43100	Mercœur	RCM	3
43134	43800	Mézères	EMBL	3
43135	43150	Le Monastier-sur-Gazeille	MEZE	3
43136	43580	Monistrol-d'Allier	SAUG	3
43137	43120	Monistrol-sur-Loire	MARC	3
43138	43270	Monlet	PORT	3
43139	43230	Montclard	PAUL	3
43140	43700	Le Monteil	CAP	3

43141	43290	Montfaucon-en-Velay	MONF	3
43142	43290	Montregard	MONF	3
43143	43260	Montusclat	MEYG	3
43144	43150	Moudeyres	MEZE	3
43145	43510	Ouides	PCP	3
43147	43100	Paulhac	BRIV	3
43148	43230	Paulhaquet	PAUL	3
43149	43300	Pébrac	LANG	3
43150	43200	Le Pertuis	MEYG	3
43151	43300	Pinols	N/A	3
43152	43000	Polignac	CAP	3
43153	43330	Pont-Salomon	LOSE	3
43154	43420	Pradelles	PCP	3
43155	43300	Prades	LANG	3
43156	43150	Présailles	MEZE	3
43157	43000	Le Puy-en-Velay	CAP	3
43158	43260	Queyrières	MEYG	3
43159	43290	Raucoules	MONF	4
43160	43340	Rauret	PCP	4
43162	43130	Retournac	SUCS	4
43163	43220	Riotord	MONF	4
43164	43810	Roche-en-Régnier	EMBL	4
43165	43800	Rosières	EMBL	4
43166	43130	Saint-André-de-Chalencon	ROCH	4
43167	43300	Saint-Arcons-d'Allier	LANG	4
43168	43420	Saint-Arcons-de-Barges	PCP	4
43169	43380	Saint-Austremoine	RCM	4
43170	43100	Saint-Beauzire	BRIV	4
43171	43300	Saint-Bérain	LANG	4
43172	43290	Saint-Bonnet-le-Froid	MONF	4
43173	43340	Saint-Christophe-d'Allier	SAUG	4
43174	43370	Saint-Christophe-sur-Dolaison	CAP	4
43175	43380	Saint-Cirgues	RCM	4
43176	43580	Saint-Didier-d'Allier	PCP	4
43177	43140	Saint-Didier-en-Velay	LOSE	4
43178	43440	Saint-Didier-sur-Doulon	PAUL	4
43180	43420	Saint-Étienne-du-Vigan	PCP	4
43181	43260	Saint-Étienne-Lardeyrol	EMBL	4
43182	43450	Saint-Étienne-sur-Blesle	BLES	4
43183	43230	Sainte-Eugénie-de-Villeneuve	PAUL	4
43184	43330	Saint-Ferréol-d'Auroure	LOSE	4
43185	43250	Sainte-Florine	AUZO	4
43186	43550	Saint-Front	MEZE	4
43187	43350	Saint-Genesys-près-Saint-Paulien	PORT	4
43188	43230	Saint-Georges-d'Aurac	PAUL	4
43189	43500	Saint-Georges-Lagricol	CRAP	4
43190	43700	Saint-Germain-Laprade	CAP	4
43191	43360	Saint-Géron	BRIV	4
43192	43340	Saint-Haon	PCP	4

43193	43390	Saint-Hilaire	AUZO	4
43194	43260	Saint-Hostien	MEYG	4
43195	43380	Saint-Ipize	RCM	4
43196	43500	Saint-Jean-d'Aubrigoux	CRAP	4
43197	43320	Saint-Jean-de-Nay	CAP	4
43198	43510	Saint-Jean-Lachalm	PCP	4
43199	43200	Saint-Jeures	HALI	4
43200	43260	Saint-Julien-Chapteuil	MEYG	4
43201	43500	Saint-Julien-d'Ance	CRAP	4
43202	43300	Saint-Julien-des-Chazes	LANG	4
43203	43200	Saint-Julien-du-Pinet	SUCS	4
43204	43220	Saint-Julien-Molhesabate	MONF	4
43205	43240	Saint-Just-Malmont	LOSE	4
43206	43100	Saint-Just-près-Brioude	BRIV	4
43207	43100	Saint-Laurent-Chabreuges	BRIV	4
43208	43230	Sainte-Marguerite	PAUL	4
43210	43150	Saint-Martin-de-Fugères	MEZE	4
43211	43200	Saint-Maurice-de-Lignon	SUCS	4
43212	43500	Saint-Pal-de-Chalencon	ROCH	4
43213	43620	Saint-Pal-de-Mons	MARC	5
43214	43160	Saint-Pal-de-Senouire	CHAI	5
43215	43420	Saint-Paul-de-Tartas	PCP	5
43216	43350	Saint-Paulien	PORT	5
43217	43130	Saint-Pierre-du-Champ	EMBL	5
43218	43260	Saint-Pierre-Eynac	MEYG	5
43219	43230	Saint-Préjet-Armandon	PAUL	5
43220	43580	Saint-Préjet-d'Allier	SAUG	5
43221	43580	Saint-Privat-d'Allier	CAP	5
43222	43380	Saint-Privat-du-Dragon	RCM	5
43223	43620	Saint-Romain-Lachalm	MONF	5
43224	43600	Sainte-Sigolène	MARC	5
43225	43580	Saint-Vénérand	SAUG	5
43226	43440	Saint-Vert	AUZO	5
43227	43140	Saint-Victor-Malescours	LOSE	5
43228	43500	Saint-Victor-sur-Arlanc	CRAP	5
43229	43320	Saint-Vidal	CAP	5
43230	43800	Saint-Vincent	EMBL	5
43231	43150	Salettes	N/A	5
43232	43230	Salzuit	PAUL	5
43233	43320	Sanssac-l'Église	CAP	5
43234	43170	Saugues	SAUG	5
43236	43140	La Séauve-sur-Semène	LOSE	5
43237	43160	Sembadel	CHAI	5
43238	43510	Séneujols	PCP	5
43239	43300	Siaugues-Sainte-Marie	LANG	5
43240	43130	Solignac-sous-Roche	ROCH	5
43241	43370	Solignac-sur-Loire	CAP	5
43242	43300	Tailhac	LANG	5
43244	43190	Tence	HALI	5

43245	43170	Thoras	SAUG	5
43246	43130	Tiranges	ROCH	5
43247	43450	Torsiac	BLES	5
43249	43210	Valprivas	ROCH	5
43250	43230	Vals-le-Chastel	PAUL	5
43251	43750	Vals-près-le-Puy	CAP	5
43252	43270	Varennes-Saint-Honorat	PORT	5
43253	43430	Les Vastres	MEZE	5
43254	43320	Vazeilles-Limandre	CAP	5
43255	43580	Vazeilles-près-Saugues	SAUG	5
43256	43170	Venteuges	SAUG	5
43257	43320	Vergezac	CAP	5
43258	43360	Vergongheon	N/A	5
43259	43270	Vernassal	PORT	5
43260	43320	Le Vernet	CAP	5
43261	43390	Vézézoux	AUZO	5
43262	43100	Vieille-Brioude	BRIV	5
43263	43490	Vielprat	PCP	5
43264	43380	Villeneuve-d'Allier	RCM	5
43265	43600	Les Villettes	MARC	5
43267	43800	Vorey	EMBL	5
43268	43200	Yssingeaux	SUCS	5

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2015-151 du 22 décembre 2015

**LISTE DES COMMUNES EN RYTHME QUINQUENNAL
POUR LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE**

Code	Code	Commune	quinquennal
INSEE	postal		
43001	43100	Agnat	1
43002	43000	Aiguilhe	1
43003	43270	Allègre	1
43004	43150	Alleyrac	1
43005	43580	Alleyras	1
43006	43380	Ally	1
43007	43200	Araules	1
43008	43490	Arlempdes	1
43009	43380	Arlet	1
43010	43700	Arsac-en-Velay	1
43011	43380	Aubazat	1
43012	43110	Aurec-sur-Loire	1
43014	43450	Autrac	1
43015	43300	Auvers	1
43016	43390	Auzon	1
43017	43390	Azérat	1
43018	43370	Bains	1
43019	43340	Barges	1
43020	43210	Bas-en-Basset	1
43021	43800	Beaulieu	1
43022	43100	Beaumont	1
43023	43500	Beaune-sur-Arzon	1
43024	43200	Beaux	1
43025	43590	Beauzac	1
43026	43350	Bellevue-la-Montagne	1
43027	43160	Berbezt	1
43028	43200	Bessamorel	1
43029	43170	La Besseyre-Saint-Mary	1
43030	43350	Blanzac	1
43031	43380	Blassac	1
43032	43700	Blavozy	1
43033	43450	Blesle	1
43034	43500	Boisset	1
43035	43160	Bonneval	1
43036	43350	Borne	1
43037	43510	Le Bouchet-Saint-Nicolas	1
43038	43360	Bournoncle-Saint-Pierre	1
43039	43370	Le Brignon	1
43040	43100	Brioude	1
43041	43700	Brives-Charensac	1
43042	43510	Cayres	1
43043	43270	Céaux-d'Allègre	1

43044	43380	Cerzat	1	
43045	43000	Ceyszac	1	
43046	43770	Chadrac	1	
43047	43150	Chadron	1	
43048	43160	La Chaise-Dieu	1	
43049	43800	Chamalières-sur-Loire	1	
43050	43410	Chambezon	1	
43051	43400	Le Chambon-sur-Lignon	1	
43052	43440	Champagnac-le-Vieux	1	
43053	43260	Champclause	1	
43054	43170	Chanaleilles	1	
43055	43100	Chaniat	1	
43056	43300	Chanteuges	1	
43057	43270	La Chapelle-Bertin	1	
43058	43120	La Chapelle-d'Aurec	1	
43059	43160	La Chapelle-Geneste	1	
43060	43300	Charraix	1	
43061	43700	Chaspinhac	1	
43062	43320	Chaspuzac	1	
43063	43230	Chassagnes	1	
43064	43440	Chassignolles	1	
43065	43300	Chastel	1	
43066	43430	Chaudeyrolles	1	
43067	43230	Chavaniac-Lafayette	1	
43068	43300	Chazelles	1	
43069	43190	Chenereilles	1	
43070	43380	Chilhac	1	
43071	43500	Chomelix	2	
43072	43230	La Chomette	2	
43073	43160	Cistrières	2	
43074	43100	Cohade	2	
43075	43230	Collat	2	
43076	43160	Connangles	2	
43077	43490	Costaros	2	
43078	43700	Coubon	2	
43079	43230	Couteuges	2	
43080	43500	Craponne-sur-Arzon	2	
43081	43580	Croisances	2	
43082	43300	Cronce	2	
43083	43170	Cubelles	2	
43084	43370	Cussac-sur-Loire	2	
43085	43300	Desges	2	
43086	43230	Domeyrat	2	
43087	43220	Dunières	2	
43088	43450	Espalem	2	
43089	43000	Espaly-Saint-Marcel	2	
43090	43170	Esplantas	2	
43091	43150	Les Estables	2	
43092	43430	Fay-sur-Lignon	2	
43093	43160	Félines	2	

43094	43300	Ferrussac	2	
43095	43320	Fix-Saint-Geney	2	
43096	43100	Fontannes	2	
43097	43150	Freycenet-la-Cuche	2	
43098	43150	Freycenet-la-Tour	2	
43099	43250	Frugères-les-Mines	2	
43100	43230	Frugières-le-Pin	2	
43101	43150	Goudet	2	
43102	43200	Grazac	2	
43103	43450	Grenier-Montgon	2	
43104	43170	Grèzes	2	
43105	43100	Javaugues	2	
43106	43230	Jax	2	
43107	43230	Josat	2	
43108	43500	Jullianges	2	
43109	43490	Lafarre	2	
43110	43100	Lamothe	2	
43111	43340	Landos	2	
43112	43300	Langeac	2	
43113	43260	Lantriac	2	
43114	43200	Lapte	2	
43115	43150	Laussonne	2	
43116	43440	Laval-sur-Doulon	2	
43117	43100	Lavaudieu	2	
43118	43380	Lavoûte-Chilhac	2	
43119	43800	Lavoûte-sur-Loire	2	
43120	43410	Lempdes-sur-Allagnon	2	
43121	43410	Léotoing	2	
43122	43350	Lissac	2	
43123	43360	Lorlanges	2	
43124	43320	Loudes	2	
43125	43100	Lubilhac	2	
43126	43800	Malrevers	2	
43127	43210	Malvalette	2	
43128	43160	Malvières	2	
43129	43190	Le Mas-de-Tence	2	
43130	43520	Mazet-Saint-Voy	2	
43131	43230	Mazerat-Aurouze	3	
43132	43300	Mazeyrat-d'Allier	3	
43133	43100	Mercœur	3	
43134	43800	Mézères	3	
43135	43150	Le Monastier-sur-Gazeille	3	
43136	43580	Monistrol-d'Allier	3	
43137	43120	Monistrol-sur-Loire	3	
43138	43270	Monlet	3	
43139	43230	Montclard	3	
43140	43700	Le Monteil	3	
43141	43290	Montfaucon-en-Velay	3	
43142	43290	Montregard	3	
43143	43260	Montusclat	3	

43144	43150	Moudeyres	3	
43145	43510	Ouides	3	
43147	43100	Paulhac	3	
43148	43230	Paulhaguet	3	
43149	43300	Pébrac	3	
43150	43200	Le Pertuis	3	
43151	43300	Pinols	3	
43152	43000	Polignac	3	
43153	43330	Pont-Salomon	3	
43154	43420	Pradelles	3	
43155	43300	Prades	3	
43156	43150	Présailles	3	
43157	43000	Le Puy-en-Velay	3	
43158	43260	Queyrières	3	
43159	43290	Raucoules	3	
43160	43340	Rauret	3	
43162	43130	Retournac	3	
43163	43220	Riotord	3	
43164	43810	Roche-en-Régnier	3	
43165	43800	Rosières	3	
43166	43130	Saint-André-de-Chalencon	3	
43167	43300	Saint-Arcons-d'Allier	3	
43168	43420	Saint-Arcons-de-Barges	3	
43169	43380	Saint-Austremoine	3	
43170	43100	Saint-Beauzire	3	
43171	43300	Saint-Bérain	3	
43172	43290	Saint-Bonnet-le-Froid	3	
43173	43340	Saint-Christophe-d'Allier	3	
43174	43370	Saint-Christophe-sur-Dolaison	3	
43175	43380	Saint-Cirgues	3	
43176	43580	Saint-Didier-d'Allier	3	
43177	43140	Saint-Didier-en-Velay	3	
43178	43440	Saint-Didier-sur-Doulon	3	
43183	43230	Sainte-Eugénie-de-Villeneuve	3	
43185	43250	Sainte-Florine	3	
43208	43230	Sainte-Marguerite	3	
43224	43600	Sainte-Sigolène	3	
43180	43420	Saint-Étienne-du-Vigan	3	
43181	43260	Saint-Étienne-Lardeyrol	3	
43182	43450	Saint-Étienne-sur-Blesle	3	
43184	43330	Saint-Ferréol-d'Auroure	3	
43186	43550	Saint-Front	3	
43187	43350	Saint-Geneys-près-Saint-Paulien	3	
43188	43230	Saint-Georges-d'Aurac	3	
43189	43500	Saint-Georges-Lagricol	3	
43190	43700	Saint-Germain-Laprade	3	
43191	43360	Saint-Géron	3	
43192	43340	Saint-Haon	3	
43193	43390	Saint-Hilaire	3	
43194	43260	Saint-Hostien	3	

43195	43380	Saint-Ilpize	3	
43196	43500	Saint-Jean-d'Aubrigoux	3	
43197	43320	Saint-Jean-de-Nay	4	2014-2015
43198	43510	Saint-Jean-Lachalm	4	2014-2015
43199	43200	Saint-Jeures	4	2014-2015
43200	43260	Saint-Julien-Chapteuil	4	2014-2015
43201	43500	Saint-Julien-d'Ance	4	2014-2015
43202	43300	Saint-Julien-des-Chazes	4	2014-2015
43203	43200	Saint-Julien-du-Pinet	4	2014-2015
43204	43220	Saint-Julien-Molhesabate	4	2014-2015
43205	43240	Saint-Just-Malmont	4	2014-2015
43206	43100	Saint-Just-près-Brioude	4	2014-2015
43207	43100	Saint-Laurent-Chabreuges	4	2014-2015
43210	43150	Saint-Martin-de-Fugères	4	2014-2015
43211	43200	Saint-Maurice-de-Lignon	4	2014-2015
43212	43500	Saint-Pal-de-Chalencon	4	2014-2015
43213	43620	Saint-Pal-de-Mons	4	2014-2015
43214	43160	Saint-Pal-de-Senouire	4	2014-2015
43215	43420	Saint-Paul-de-Tartas	4	2014-2015
43216	43350	Saint-Paulien	4	2014-2015
43217	43130	Saint-Pierre-du-Champ	4	2014-2015
43218	43260	Saint-Pierre-Eynac	4	2014-2015
43219	43230	Saint-Préjet-Armandon	4	2014-2015
43220	43580	Saint-Préjet-d'Allier	4	2014-2015
43221	43580	Saint-Privat-d'Allier	4	2014-2015
43222	43380	Saint-Privat-du-Dragon	4	2014-2015
43223	43620	Saint-Romain-Lachalm	4	2014-2015
43225	43580	Saint-Vénérand	4	2014-2015
43226	43440	Saint-Vert	4	2014-2015
43227	43140	Saint-Victor-Malescours	4	2014-2015
43228	43500	Saint-Victor-sur-Arlanc	4	2014-2015
43229	43320	Saint-Vidal	4	2014-2015
43230	43800	Saint-Vincent	4	2014-2015
43231	43150	Salettes	4	2014-2015
43232	43230	Salzuit	4	2014-2015
43233	43320	Sanssac-l'Église	4	2014-2015
43234	43170	Saugues	4	2014-2015
43236	43140	La Séauve-sur-Semène	5	2015-2016
43237	43160	Sembadel	5	2015-2016
43238	43510	Séneujols	5	2015-2016
43239	43300	Siaugues-Sainte-Marie	5	2015-2016
43240	43130	Solignac-sous-Roche	5	2015-2016
43241	43370	Solignac-sur-Loire	5	2015-2016
43242	43300	Tailhac	5	2015-2016
43244	43190	Tence	5	2015-2016
43245	43170	Thoras	5	2015-2016
43246	43130	Tiranges	5	2015-2016
43247	43450	Torsiac	5	2015-2016
43249	43210	Valprivas	5	2015-2016
43250	43230	Vals-le-Chastel	5	2015-2016

43251	43750	Vals-près-le-Puy	5	2015-2016
43252	43270	Varennes-Saint-Honorat	5	2015-2016
43253	43430	Les Vastres	5	2015-2016
43254	43320	Vazeilles-Limandre	5	2015-2016
43255	43580	Vazeilles-près-Saugues	5	2015-2016
43256	43170	Venteuges	5	2015-2016
43257	43320	Vergezac	5	2015-2016
43258	43360	Vergongheon	5	2015-2016
43259	43270	Vernassal	5	2015-2016
43260	43320	Le Vernet	5	2015-2016
43261	43390	Vézézoux	5	2015-2016
43262	43100	Vieille-Brioude	5	2015-2016
43263	43490	Vielprat	5	2015-2016
43264	43380	Villeneuve-d'Allier	5	2015-2016
43265	43600	Les Villettes	5	2015-2016
43013	43300	Vissac-Auteyrac	5	2015-2016
43267	43800	Vorey	5	2015-2016
43268	43200	Yssingeaux	5	2015-2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE D.D.C.S.P.P. N° 15-53 du 24/12/2015
D'HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC
HALLE MULTI SPORTS LES ORGUES COMMUNE d'ESPALY-SAINT-MARCEL

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la construction et de l'habitation
- VU vu le code du sport, notamment ses articles L312-5 à 11, R312-8 à 15, D312-26, A312-2à 9 du code du sport
- VU le décret n°95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret du 7 mai 2014, portant nomination de M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- VU le décret du 30 septembre 2015, nommant M. Eric MAIRE, préfet de la Haute-Loire,
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 modifiant l'article A312-11 du code du sport
- VU l'arrêté du 27 mai 1994 relatif au seuil de compétences de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,
- VU l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
- VU l'arrêté n° BRHFAS 2015/62, portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-570 du 29 juin 1995 modifié, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-749 du 25 août 1995 modifié, instituant la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
- VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 du 08 janvier 2014 instituant la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, modifié par les arrêtés SIDPC n° 2014-6 du 08 janvier 2014, n° 2014-6 du 6 mai 2014, n° 2014-18 du 6 mai 2014, n° 2015-06 du 29 2015
- VU l'arrêté municipal du 19 mars 2015 d'ouverture d'un établissement recevant du public halle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

multisports type L, catégorie 2, d'Espaly

- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive de la halle multi activités les Orgues à Espaly, sis « Pra de la Borne, route de Langeac, présentée par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay le 21 décembre 2015,
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées au cours de sa réunion du 31 octobre 2013,
- VU le rapport de vérification réglementaire après travaux APAVE du 11 mars 2015
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, au cours de sa réunion du 16 mars 2015,
- VU le rapport de vérification des tribunes provisoires par le bureau APAVE du 23 décembre 2015
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, au cours de sa réunion du 24 décembre 2015,
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 24 décembre 2015,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE:

- Article 1^{er}** - L'enceinte sportive dénommée salle multi activités les Orgues comportant:
- une salle de type L
 - des tribunes démontables d'une capacité de 600 places
 - deux rangées de strapontins collectifs d'une capacité de 60 places chacun
 - des locaux à destination de vestiaires, sanitaires, infirmerie,

est homologuée pour la manifestation sportive dans un lieu non ouvert à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteurs, au titre de l'article R.331-18 du code du sport, « Trial Indoor », qui se déroulera le 26 décembre 2015.

- Article 2** - L'effectif maximal des spectateurs assis en tribunes est fixé à 720 personnes, 600 assis en tribunes, 120 assis sur strapontins collectifs disposés au sol

- Article 3** - Une zone est réservée en avant des tribunes pour les personnes à mobilité réduite.

- Article 4** - Le stationnement des véhicules de secours se fait sur l'emplacement réservé à cet effet.

L'accès principal situé route de Langeac, « Pra de la Borne », sera maintenu accessible aux secours par l'exploitant.

- Article 5** - Une copie de l'arrêté d'homologation est affichée près de l'entrée principale de l'enceinte sportive par le propriétaire.

- Article 7** - Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

- Article 8** - le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Espaly-St-Marcel, le président de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le-Puy-en-Velay, le 24 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Clément ROUCHOUSE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie du Monastier seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 24 décembre 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 décembre 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Tence seront fermés au public à titre exceptionnel le mercredi 23 décembre 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 décembre 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDT - SEF- EMA - 2015/315 **portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2016**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-599 du 18 Juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;

VU l'arrêté 2014 /DREAL/ n° 25 en date du 20 février 2014 du Préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2005-54 en date du 07 Octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° 2015-16 du 16 mars 2015 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable de la commission « Grands Lacs » du 24 juin 2015 relatif à l'augmentation des tailles de capture du brochet et du sandre ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 9 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 9 novembre 2015 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire du novembre 2015 au 13 décembre 2015 inclus;

Considérant la nécessité de protection des poissons migrateurs, notamment l'anguille et le saumon atlantique ;

Considérant la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

Considérant la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs, espèce sensible et en voie de disparition sur l'ensemble du département ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

I - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 1er : Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories, en application de l'article R 236.43 du code de l'environnement ;

1 - La première catégorie comprend: les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) **La Loire** en aval des piles du vieux Pont de Solignac-sur-Loire ;

- b) **L'Allier** en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- c) **L'Allagnon** en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE) ;
- d) Les plans d'eau de **Passouira** sur l'Ance du Nord, de **Saint-Préjet** sur l'Ance du Sud, de **Poutès** sur l'Allier (du mur du barrage à la confluence du ruisseau Le Malaval), et de **Lavalette** sur le Lignon.

II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2.1 - Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2015.

2.2 - Ouvertures spécifiques à certaines espèces :

Saumon : pêche interdite toute l'année 2016.

Saumon bécard : pêche interdite toute l'année 2016.

Anguille jaune : les dates de pêche pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel.

Anguille argentée (de dévalaison) : pêche interdite toute l'année 2016.

Ombre commun : du 21 mai au 18 septembre 2016.

Ecrevisse à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents : pêche interdite toute l'année 2016.

Grenouille verte (Rana esculanta) : du 1^{er} août au 18 septembre 2016

Grenouille rousse (Rana temporaria) : du 1^{er} août au 18 septembre 2016.

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont inclus dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3.1 - Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 (sauf dérogation prévue à l'article 4).

3.2 - Ouvertures spécifiques à certaines espèces :

Brochet : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2016.

Sandre : du 1^{er} janvier au 13 mars 2016 et du 11 juin au 31 décembre 2016.

Black Bass : du 1^{er} janvier au 13 mars 2016 et du 11 juin au 31 décembre 2016.

Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 12 mars au 18 septembre 2016.

Truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Saumon : pêche interdite toute l'année 2016.

Saumon bécard : pêche interdite toute l'année 2016.

Anguille jaune : les dates de pêche pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel.

Anguille argentée (de dévalaison) : pêche interdite toute l'année 2016.

Ombre commun : du 21 mai au 31 décembre 2016.

Ecrevisse à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents : pêche interdite toute l'année 2016.

Grenouille verte (Rana esculanta) : du 1^{er} août au 18 septembre 2016.

Grenouille rousse (Rana temporaria) : du 1^{er} août au 18 septembre 2016.

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont inclus dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4- Protection particulière de certaines espèces :

Truite arc-en-ciel : pour les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie classés à saumons (ALLIER et ALLAGNON), les dates d'ouverture de la pêche de la truite arc-en-ciel sont identiques à celles de la 1^{ère} catégorie, soit du 12 mars au 18 septembre 2016.

Brochet et sandre : sur la Loire en 2^{ème} catégorie, sur 200 m en amont du Pont d'Aurec sur Loire (RD 46), jusqu'à la confluence avec la Semène soit sur une distance totale d'environ 3000 m (commune d' AUREC SUR LOIRE), les dates d'ouverture du sandre et du brochet sont fixées ainsi qu'il suit :
du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 4 juin au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Exception : la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 - Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- de la digue du Grand Moulin jusqu'à la digue de l'usine électrique de Changeac, en rive droite, (commune de VOREY), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet - Confolent, soit environ 23 050 m,

2 - Barrage et plans d'eau

- Barrage de Saint-Préjet d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 9 ha,
- Plan d'eau de Coubon (commune de COUBON), soit environ 2 ha,
- Étang « marron », commune de Bas en Basset,
- Étang Robert (commune d'AZERAT), sur la moitié Est seulement, dûment signalé.
- Étang Chevalier (communes de FONTANNES et de BRIOUDE), soit environ 14 ha,
- Étang Lefebvre (commune de SAINTE FLORINE), soit environ 6 ha,
- Étang des Vigeries (commune de VEZEZOUX), soit environ 1 ha.

Toutefois, depuis une demi - heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi - heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

III - TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 6 - Tailles minima de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine, est fixée à :

- **25 cm** sur l'ALLIER, la LOIRE, la BORNE (à l'aval du Pont de la Rochelambert), ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau ;
- **23 cm** sur L'ALLAGNON, L'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE, la BORNE (de la confluence des deux Bornes au Pont de la Rochelambert), le DOLAIZON, le BOURBOUILLOUX, le FRAISSE (affluent de la Sumène), le MERLAN, le NEYZAC, la SUMENE, le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,
- **20 cm** sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau.

Dans le Barrage de Grangent sur la Loire (classé Grand Lac Intérieur de Montagne), la taille minimum de capture du brochet est portée à 60 cm et la taille minimum de capture du sandre est portée à 50 cm.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 - Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **sept (7)** dont un maximum de **un (1)** ombre commun pour les pêcheurs amateurs.

Exceptions:

- sur la rivière l'Ance du Nord, le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **six (6)** dont un maximum d'**un (1)** ombre commun pour les pêcheurs amateurs;
- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres, le nombre de captures de salmonidés autorisées est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.

- Sur la rivière La Méjeanne (communes de Vielprat, Arlempdes, Saint Arcons de Barges) sur les deux réserves actives, le nombre de captures autorisées est de **deux** (2) truites par pêcheur et par jour (voir panneau sur place).

ARTICLE 7 bis - Limitation des captures de carnassiers :

Le quota de carnassiers autorisé (sandre ou brochet) est fixé à trois (3) par jour et par pêcheur dont un (1) brochet maximum sur le barrage de Grangent sur la Loire (classé Grand Lac Intérieur de Montagne).

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de la première catégorie on ne peut pêcher qu'au moyen **d'une seule** ligne (1) et un maximum de **six** (6) balances.

Toutefois, l'emploi de **deux lignes** (2) au plus est autorisé sur le plan d'eau de Lachalm (commune de Saugues).

Dans les eaux de la deuxième catégorie le nombre de lignes autorisées est limité à **quatre** (4) et un maximum de **six** (6) balances.

La pêche en float-tube, "pêche sans tuer", est autorisée uniquement sur **l'étang violet à Bas en Basset** pendant la période **du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016**.

VI - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 9 :

1°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort et artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle **est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, sauf dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :**

- la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de CUSSAC SUR LOIRE),
- les retenues E.D.F. de POUTES (Allier), de SAINT PREJET D'ALLIER (Ance du Sud) et de PASSOUIRA (Ance du Nord).
- le barrage de LAVALETTE sur le Lignon
- le barrage de Grangent

Toutefois sur le barrage de Grangent et sur le barrage de Lavalette, compte tenu des périodes de reproduction des carnassiers (Sandre et Brochet), cette dérogation ne s'applique pas du 14 mars au 30 avril 2016 afin de protéger ces espèces durant leurs périodes de reproduction.

2°) La pêche de la carpe **la nuit** est autorisée **uniquement avec un hameçon simple et aux esches végétales**.

3°) L'utilisation de **l'engin dénommé "Bikini"** (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne) **est interdite**.

4°) La pêche pour capture de la truite **par procédé de dandinette** sous les caches à l'aide d'un poisson naturel mort ou vif, ou artificiel, **est interdite à compter du 1^{er} juillet 2016**.

VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Rappel :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 10- Réglementation du plan d'eau de Lavalette

La pêche dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2^{ème} catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, peut être pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2^{ème} catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette.

ARTICLE 11 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

VIII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE ET PARCOURS DE PECHE "SANS TUER"

ARTICLE 12 :

A - Réserves totales :

Se reporter à l'arrêté spécifique n° DDT- SEF-EMA- 2014/337- du 19 décembre 2014 fixant les réserves de pêche totales pour les années 2015- 2016- 2017.

B – Réserve temporaire :

Le barrage de Passouira, classé en 2ème catégorie piscicole dans sa totalité, en raison de travaux, du 1^{er} janvier au 30 juin 2016.

C - Parcours de "pêche sans tuer" :

Tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, sur les parcours suivants :

1 - Parcours de "pêche sans tuer" ouverts uniquement à la mouche fouettée

a - Rivière L'ALLIER

- du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de LANGEAC et MAZEYRAT D'ALLIER), soit environ 1 500 m.
- du Pont de Lavoute Chilhac, jusqu'au Camping de Lavoute Chilhac (commune de LAVOUTE CHILHAC), soit environ 500 m.

b - Rivière L'ANCE DU SUD

- de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 600 m.
- sur 400 m en amont et 100 m en aval de l'ancien Moulin d'Araby (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 500 m.

c - Rivière LE PONTAJOU

- sur 400 m en amont du Pont des Plattes (commune de SAUGUES).
- le bief de la Barrande dans sa totalité (commune de SAUGUES), soit environ 800 m,

d - Rivière LA VIRLANGE

- de 200 m en amont de la prise d'eau du Moulin de Pinatelle à 150 mètres en amont de la sortie du bief du Moulin de Pinatelle (commune d'ESPLANTAS), soit environ 800 m.
- à Freycenet, du pont de la R.D. 32 au pont de la station de pompage (commune de SAUGUES), soit environ 800 m.

e - Rivière LA SEUGE

- sur 700 m en aval du Moulin de Chardon (commune de SAUGUES).
- sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoux (communes de SAUGUES et de CUBELLES).

f - Rivière LA LOIRE

- du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m.

g - Ruisseau LE DOLAISON

- du Pont de Vals Près Le Puy (Rue du Pont) jusqu'au pont du Chantilly (commune de VALS PRES LE PUY), soit environ 800 m.

h - Ruisseau LA FREYCENETTE

- sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de BORNE).

i- Rivière L'ANCE DU NORD

- en aval de l'ancienne usine électrique de Joannes (communes de SAINT JULIEN D'ANCE et de SAINT GEORGES LAGRICOL), sur environ 450 m.

j- Rivière LA DUNIERE

- du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de DUNIERES), soit environ 480 m.

2 - Parcours de "pêche sans tuer" ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée

a - Rivière LA LOIRE

- à Valley : du "trou de la barque" jusqu'au virage en aval de Valley (communes de SALETTES et de LAFARRE), soit environ 1500 m.

b - Rivière LA GAZEILLE

- à Chadron, en amont du Pont de Colempce jusqu'au gué amont de la fin des prés (commune de CHADRON), soit environ 3 000 m, dûment signalé.
- au Monastier sur Gazeille, du Moulin Beraud au Pont de la Jamonière (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE et de FREYCENET LATOUR), soit environ 2000 m.

c - Rivière LA BORNE

- du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de Polignac et d'Espaly Saint Marcel), soit environ 2 500 m.

d - Rivière LE LIGNON

- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune LES VASTRES), soit environ 500 m.
- du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de FAY SUR LIGNON), soit environ 500 m.
- du lieu dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 2 000 m.
- du Moulin du Pêcher à la passerelle piétonne du Pont (commune de TENCE), soit environ 600 m.

e- Rivière LA SEMENE

- de la passerelle du plan d'eau de La Séauve jusqu' en aval du plat de la station d'épuration de la Séauve (commune de LA SEAUVE SUR SEMENE), soit environ 1 300 m.

f- Rivière LE PIAT

- du Pont Neuf au Pont Marthourey (commune de MONISTROL SUR LOIRE), soit environ 500 m.

ARTICLE 13 :

L'arrêté permanent n° DDT- SEF-EMA- 2014/336 du 19 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la HAUTE-LOIRE, est abrogé.

ARTICLE 14 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les Maires des communes du Département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Services fiscaux de la Haute-Loire, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes champêtres et tous Officiers de police judiciaire, le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 21 décembre 2015

Signé

Hubert GOGLINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT 2015-053

portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seuge, du Pontajou et du St Jean sur la commune de Saugues

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562.1 et suivants, R 562.1 et suivants, et R 123-6 à R 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-167 du 21 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Saugues ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 05 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commune de Saugues du 29 juin 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays de Saugues ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Haute-Loire ;

VU l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2015/089 du 25 août 2015 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seuge, du Pontajou et du St Jean sur la commune de Saugues, du 28 septembre au 30 octobre 2015 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2015, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations ;

VU la note du Directeur Départemental des Territoires en date du 02 décembre 2015

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Objet

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seuge, du Pontajou et du St Jean sur la commune de Saugues.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de Saugues approuvé le 13 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 - Composition du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- une carte de zonage
- un règlement
- des annexes

ARTICLE 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de Saugues
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Saugues
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne

ARTICLE 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département ;

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saugues et au siège de la communauté de communes du Pays de Saugues pendant un mois.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire
- à la Direction départementale des territoires
- à la mairie de Saugues
- au siège de la communauté de commune du Pays de Saugues

ARTICLE 5 - Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand, soit directement, soit, dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse explicite de l'administration ou de la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration pendant deux mois.

Dans ce dernier cas, une décision explicite de rejet intervenue dans le délai de deux mois ouvert par une décision implicite créerait un nouveau délai pour se pourvoir.

ARTICLE 6 - Le présent Plan de Prévention du Risque Inondation valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Saugues qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saugues, le président de la communauté de communes du Pays de Saugues et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 17 décembre 2015

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015-416

portant autorisation, le samedi 26 décembre 2015, d'une démonstration de sport mécanique dénommée « Trial indoor de Noël » à la halle multi-activités « Les Orgues » située à Espaly Saint Marcel

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-18 et suivants et L.312-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2015 par Monsieur Kenny THOMAS, président de l'association K.T TEAM sise 29 La Strada 43350 Borne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser en partenariat avec Monsieur Olivier THOMAS, correspondant de la fédération française de motocyclisme et membre de la commission Trial Auvergne, ainsi qu'avec le moto club du Livradois à Ambert, représenté par Monsieur Stéphane DURET, le samedi 26 décembre 2015, une démonstration de sport mécanique dénommée « Trial indoor de Noël » à la halle multi-activités « Les Orgues » située sur la commune d'Espaly Saint Marcel ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme et ses règles techniques et de sécurité relative au Trial Indoor ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile produite par les organisateurs et délivrée par la société d'assurances Abela le 25 septembre 2015 ;

Vu l'attestation du 23 octobre 2015 certifiant la présence d'un médecin (Dr Gérard PIGEON) pendant la manifestation ;

Vu la convention du 14 décembre 2015, relative au dispositif prévisionnel de secours, signée entre la Croix-Rouge française association agréée de sécurité civile et l'organisateur ;

Vu la convention d'occupation du domaine public relative à la halle multi-activités « Les Orgues », établie le 9 décembre 2015 entre l'organisateur et la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, propriétaire du bien mis à disposition ;

Vu l'avis favorable du maire d'Espaly Saint Marcel ;

Vu les avis favorables du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu l'avis favorable, sous réserve du respect de la réglementation en matière d'accueil du public, de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives au sein de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 30 novembre 2015 ;

Considérant qu'ont été appliquées les obligations réglementaires liées à la présence de spectateurs assis au sein d'un Établissement Recevant du Public (ERP) accueillant des manifestations sportives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1-

Monsieur Kenny THOMAS, président de l'association K.T TEAM sise 29 La Strada 43350 Borne, en partenariat avec Monsieur Olivier THOMAS, correspondant de la fédération française de motocyclisme et membre de la commission Trial Auvergne, ainsi qu'avec le moto club du Livradois à Ambert, représenté par Monsieur Stéphane DURET, est autorisé à organiser le samedi 26 décembre 2015, une démonstration de sport mécanique dénommée « Trial indoor de Noël » à la halle multi-activités « Les Orgues » située sur la commune d'Espaly Saint Marcel, conformément aux horaires et modalités d'organisation définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2-

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du respect de la réglementation liée à l'accueil du public dans les enceintes sportives ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Le règlement de la fédération française de motocyclisme, et notamment les règles techniques et de sécurité de la discipline « Trial »,devront être appliqués et respectés.

Les gradins provisoires qui seront mis en place devront être conformes à la législation concernant les établissements recevant du public (ERP). Ils devront faire l'objet d'un accord par la sous-commission de sécurité d'arrondissement.

Ils seront installés suffisamment à l'écart de la zone de démonstration afin de garantir la sécurité des spectateurs.

Le nombre de spectateurs accueillis sera conforme à la capacité et aux modalités prévues dans la réglementation susvisée.

Le système d'extraction des fumées émises par les machines devra être conforme aux normes établies et permettre une moyenne maximale de 9 ppm pour une exposition de 8 heures. En aucun cas, la concentration ponctuelle en monoxyde de carbone ne devra dépasser 30 ppm.

La zone de démonstration sera délimitée du reste de la halle par des barrières.

L'aire d'évolution devra être tracée à l'intérieur d'une enceinte entourée de protections hautes de 1,20 m au minimum et interdisant l'accès des zones aux spectateurs. Ces derniers ne pourront en aucun cas se trouver à moins de 3 m des zones d'évolution.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Elles doivent être renforcées par des séparateurs d'autoroute en plastique ou tout autre dispositif analogue.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite.

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur la route départementale n° 590 qui permet l'accès au site.

Les services de la police nationale n'assureront aucun service d'ordre sur cette manifestation. Dans le cadre du service normal et si les impératifs du moment le permettent, un équipage sera éventuellement dirigé pour vérifier que toutes les mesures relatives à la sécurité ont bien été prises par les organisateurs.

SECOURS

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours et notamment d'un téléphone filaire en état de fonctionnement au sein de l'établissement.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- présence d'un médecin (Docteur Gérard PIGEON) ;
- présence d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure assuré par la Croix-Rouge française, association agréée de sécurité civile.

Le responsable du DPS assurera l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi (directeur des opérations de secours – DOS et commandant des opérations de secours – COS). Il devra, dès son arrivée, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS de la Haute-Loire qui, en concertation avec le centre de réception et de régulation des appels – CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas d'engagement de moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers, hors de l'enceinte, privatisés à l'occasion de la manifestation.

Les issues de secours devront être accessibles et déverrouillées durant toute la durée des exhibitions, l'organisateur devra s'en assurer de façon permanente.

Article 3 -

Toutes dispositions seront prises par le maire de la commune concernée afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 -

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 5 -

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Article 6 -

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la Préfecture une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée, **avant le début de la démonstration**, par fax au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie du Puy en Velay (04 71 04 55 99).

Article 7 -

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation ainsi qu'à la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 -

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par l'organisateur, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 9 -

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 -

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire d'Espaly Saint Marcel, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que le président du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Kenny THOMAS, président de l'association K.T TEAM, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy en Velay, le 24 décembre 2015

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques et de l'administration locale
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ DIPPAL/BEAG N° 2015-414
relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R. 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- 1) un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.
- 2) un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.
- 3) une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits.
- 4) sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué fixé au véhicule permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II - Il est, en outre, muni de :

- 1) une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du code de la consommation ;
- 2) un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 -

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département de Haute-Loire pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,00 €**
- heure d'attente ou de marche lente : **18,60 € soit une chute toutes les 19,355 secondes au tarif A.**

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 7€ sera appliqué.

Taux kilométriques

Tarifs	Lumineux extérieur	Application	Tarifs kilométriques t.t.c en euros	Distance de la chute de 0,1 € tous les
--------	--------------------	-------------	-------------------------------------	--

A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	0,97 €	103,092 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,36 €	73,529 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	1,94 €	51,546 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,73 €	36,630 m

Définition des tarifs

	JOUR	NUIT
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la première chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

Sur appels téléphoniques :

- Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination du client.
- Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Tarif neige verglas

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 -

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre **19 heures à 7 heures** entre le 1er avril et le 30 septembre, et de **19 heures à 8 heures**, entre le 1er octobre et le 31 mars, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 -

Les colis à mains sont transportés gratuitement. Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 kg, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,52 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 -

Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,79 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 -

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 1,12 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 7 -

Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 -

La lettre majuscule **U** de couleur **VERTE** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 -

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute- Loire
Service Consommation et Concurrence
3, chemin du Fieu
CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course, toutes taxes comprises, hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 -

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 -

L'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2015- 03 du 8 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 12 -

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE LOIRE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 23 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Clément ROUCHOUSE

A N N E X E 1

TARIF DES TAXIS REVALORISATION DU PRIX DE LA COURSE APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03 DÉCEMBRE 2015

Définition de la course moyenne (Art 7 de l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015)

	TARIF DE JOUR A		
	EN VIGUEUR 2015	PROPOSE 2016	AUGMENTATION EN %
Prise en charge	2,00 €	2,00 €	+ 0.00 %
Kilomètres parcourus (7 km)	6,79 €	6,79 €	+ 0.00 %
Attente ou marche lente (6 minutes)	1,86 €	1,86 €	+ 0.00 %
TOTAL	10,65 €	10,65 €	+ 0.00 %



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

**Arrêté n° BCLAJ/B3/2015/139
portant institution de la commune nouvelle de THORAS**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CROISANCES et de THORAS en date du 21 septembre 2015 et 24 septembre 2015 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2016 ;

Considérant que la volonté des communes précitées de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Brioude :

ARRÊTE :

Article 1^{er}-

Est instituée, à compter du 1er janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de CROISANCES et THORAS (canton des Gorges de l'Allier et Gévaudan).

Article 2-

La commune nouvelle prend le nom de THORAS.

Son chef-lieu est fixé à THORAS.

Article 3-

La population de la commune nouvelle est fixée à 246 habitants (population totale INSSE 2015)

Article 4-

Conformément aux délibérations concordantes des communes, la commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de 18 membres, issus des conseils municipaux des anciennes communes.

Ce conseil municipal élira, lors de la première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5-

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de CROISANCES et THORAS. Les contrats seront exécutés dans les mêmes conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés par le maire de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se substitue aux deux communes membres de la communauté de communes de SAUGUES.

Article 6-

Sont supprimés :

- les budgets principaux des communes de Croisances et Thoras ;
- les budgets rattachés des CCAS des communes précitées ;
- les budgets « eau » des communes précitées sont dissous.

Article 7-

Outre le budget principal, sont créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets annexes suivants :

- le budget principal de la commune de Thoras
- le budget « eau » en régie à autonomie financière (SPIC)
- le budget « assainissement » à autonomie financière (SPIC)

Article 8-

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier de SAUGUES

Article 9-

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10-

Les anciens maires et les anciens adjoints conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

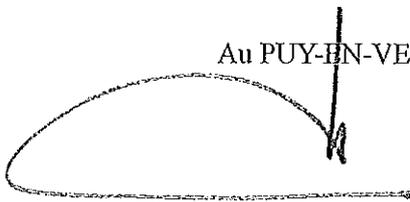
Article 11-

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoins, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12-

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la sous – préfète de Brioude, les maires des communes appelées à devenir une commune nouvelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les deux mairies, et dont mention sera faite au Journal officiel de la République française.

Au PUY-EN-VELAY, le 18 décembre 2015



Eric MAIRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

Arrêté n° BCLAJ/B3/2015/138

portant institution de la commune nouvelle d'ESPLANTAS-VAZEILLES

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ESPLANTAS et de VAZEILLES-PRES-SAUGUES en date du 25 septembre 2015 demandant au préfet d'instituer une commune nouvelle au 1er janvier 2016 ;

Considérant que la volonté des communes précitées de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Brioude :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er -

Est instituée, à compter du 1er janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes d'ESPLANTAS et VAZEILLES-PRES-SAUGUES (canton des Gorges de l'Allier et Gévaudan).

Article 2-

La commune nouvelle prend le nom d'ESPLANTAS -VAZEILLES.

Son chef-lieu est fixé à ESPLANTAS.

Article 3-

La population de la commune nouvelle est fixée à 142 habitants (population totale 2015- source INSEE).

Article 4-

Conformément aux délibérations concordantes des communes, la commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de 14 membres, issus des conseils municipaux des anciennes communes.

Ce conseil municipal élira, lors de la première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Les maires des anciennes communes sont de plein droit maires délégués jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5-

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'ESPLANTAS et VAZEILLES PRES SAUGUES. Les contrats sont exécutés dans les mêmes conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se substitue aux deux communes membres de la communauté de communes de SAUGUES.

Article 6-

Sont supprimés :

- les budgets principaux des communes d'ESPLANTAS et VAZEILLES PRES SAUGUES ;
- les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes ;
- le budget « eau » de la commune d'ESPLANTAS.

Article 7-

Outre le budget principal, sont créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets annexes suivants :

- lotissement la Virlange (SPA)
- le budget « eau » en régie à autonomie financière (SPIC)

Article 8-

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier de SAUGUES.

Article 9-

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10-

Conformément aux délibérations concordantes des communes, il est institué au 1er janvier 2016 au sein de la commune nouvelle, une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune de VAZEILLES-PRES-SAUGUES

La création de communes déléguées entraîne de plein droit :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle, toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit, maire délégué
- la création d'une annexe de la mairie, dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée

Article 11-

Les anciens maires et les anciens adjoints conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

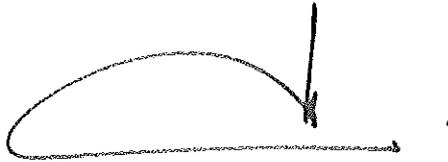
Article 12-

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoins, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13-

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, les maires des communes appelées à devenir une commune nouvelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les deux mairies, et dont mention sera faite au Journal officiel de la République française.

Au PUY-EN-VELAY, le 18 décembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line ending in a small hook.

Eric MAIRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE SDCI - N° 2015-1

Portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département;

VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre de la communication;

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2016 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-4 modifiée susvisée, la liste des journaux susceptible de recevoir les annonces judiciaires et légales soit dans le département, soit dans un ou plusieurs de ses arrondissements, est fixée chaque année au mois de décembre, par arrêté du préfet ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de la Haute-Loire est arrêtée, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

- « **L'EVEIL DE LA HAUTE-LOIRE** » - LE PUY-EN-VELAY pour ses deux titres :
 - « L'Eveil de la Haute-Loire » (quotidien)
 - « L'Eveil Hebdo » (hebdomadaire)

- « **CENTRE FRANCE LA MONTAGNE** » - CLERMONT-FERRAND pour ses deux titres :
 - « La Montagne » (quotidien)
 - « La Montagne Dimanche » (hebdomadaire)

- « **LA TRIBUNE - LE PROGRES** » - CHASSIEU, pour ses deux titres :
 - « La Tribune - Le Progrès » (quotidien)
 - « La Tribune - Le Progrès -Dimanche » (hebdomadaire)

- « **LA GAZETTE DE LA HAUTE-LOIRE** » - MONISTROL S/LOIRE (hebdomadaire)

- « **LA HAUTE-LOIRE PAYSANNE** » - LE PUY-EN-VELAY
(hebdomadaire y compris les publications SAFER)
- « **LA RUCHE** » - BRIOUDE (hebdomadaire)

Article 2 - Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 - Les journaux et publications inscrits à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l'économie en application de l'article 3 de la loi n° 55A du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 - article 102 (V), à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet par le préfet, d'une radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et en cas de récidive, d'une radiation définitive.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° SDCI-2015-1 du 18 décembre 2015 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Haute-Loire, pour l'année 2015, est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 - : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Riom, au président et procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.

Au Puy-en-Velay, le 21 décembre 2015

Signé : Eric Maire



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 2015-1100

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 7 juin 2010 nommant M. Jean-Pierre PAYA au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, à compter 1^{er} janvier 2010 ;

VU la demande de cessation d'activité de M. PAYA en date du 21 octobre 2015 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Jean-Pierre PAYA, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires membre du SSSM au corps départemental de la Haute-Loire, à compter du 15 novembre 2015.

Article 2 – Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 6 novembre 2015

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du Bureau
des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Signé : Marc BOLEA

Signé : Jean-Luc QUEYLA